

Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités		
RECUEIL DE GESTION		
	TITRE	
Politique	ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'AQDER	
APPROBATION	RÉVISION	RESPONSABLE
CA2023-11-16	CA2023-11-16	CA

1.0 Procédure d'élection des administrateurs

- 1.1 Modalités d'élection des administrateurs
 - 1.1.1 Les administrateurs sont élus conformément aux articles des chapitres VII et IX des règlements de l'AQDER.
- 1.2 Président d'élection et scrutateurs
 - 1.2.1 Le conseil des présidents élit annuellement parmi les présidents de section ou les membres de comité de direction, un président d'élection (réf. : 6-2,06 un nouveau règlement AG2024)
 - 1.2.2 Les scrutateurs choisis sont l'adjointe administrative et le directeur général de l'AQDER.
- 1.3 Avis d'élection
 - 1.3.1 Le président d'élection fera connaître dans l'InformAQDER de janvier de l'année :
 - 1. L'avis d'élection;
 - 2. Le groupe des administrateurs en élection (réf. : règlement 5-6,02) et le nom des administrateurs dont le poste vient en élection :
 - 3. Le calendrier d'opération pour l'année en cours.

- 1.4 Vérifications de l'éligibilité des candidatures et des conditions à remplir :
 - 1.4.1 Seul un membre régulier (Réf. : 1-4,01 a) de l'AQDER est éligible à poser sa candidature à un poste d'administrateur (Réf. 9-1,01)
 - 1.4.2 La personne désirant poser sa candidature:
 - devra remplir le bulletin officiel de mise en candidature disponible sur le site de l'AQDER;
 - 2. devra rédiger une courte lettre de présentation personnelle ;
 - 3. devra fournir deux signatures de membres de sa section dont une d'un membre du comité de direction ;
 - 4. devra transmettre une photo format passeport;
 - 5. se verra offrir une recommandation de présentation: vidéo du candidat d'une durée d'environ 5 minutes ou toute autre exigence permettant de mieux la connaître et faire valoir la candidature.
 - 1.4.3 Le bulletin de mise en candidature et la lettre de présentation devront parvenir au président d'élection selon la date annoncée dans l'avis d'élection.

1.5 Candidats en lice

Selon le calendrier annuel d'opération, le président d'élection dressera la liste des candidatures reçues, en collaboration avec le directeur général, fera parvenir cette liste aux présidentes et présidents de section, ainsi qu'aux candidats en lice, le tout accompagné de la lettre de présentation de chaque candidat.

Toute l'information concernant les candidats en lice sera expédiée aux délégués par les présidents de section.

1.5.1 Élus par acclamation

Si un seul candidat a présenté sa candidature à un poste déterminé à la date d'échéance, il sera déclaré élu par acclamation. Les résultats de cette élection par acclamation seront annoncés à la fin de la date de mise en candidature par le président d'élection.

1.5.2 Candidatures supérieures aux postes en élection

Si les candidatures sont supérieures aux postes en élection, les membres délégués des sections seront appelés à exprimer leur choix, par vote secret, à la date annoncée dans le calendrier d'opération de l'année en cours. Les résultats seront divulgués lors de l'assemblée générale qui suivra cette élection.

1.5.3 Candidatures en nombre insuffisant (réf. 5-2,18 et 6-2,04 pour l'assemblée générale 2024)

Si à la date d'échéance aucune candidature n'a été soumise à un poste d'administrateur, le processus d'élection est relancé par le président d'élection pour une période de deux semaines pour les postes à combler. Advenant qu'un poste reste vacant à la suite de cette relance, les présidents de section ou leur substitut, éliront un administrateur pour la durée du mandat à une réunion spéciale du conseil des présidents qui suivra l'assemblée générale. Cette élection se fera à la majorité simple des voix (voir article 9-1.05). (réf. 9-1,07).

- 1.5.4 Advenant qu'un poste d'administrateur reste vacant à la suite du processus d'élection, le conseil d'administration voit à combler le poste jusqu'à la prochaine élection (nouveau règlement 5-2,18 Ag2024).
 - 1.5.4.1 Advenant que le poste à la présidence est resté vacant, le président d'élection, en coordination avec le conseil d'administration, convoquera une assemblée générale spéciale à la suite de l'assemblée générale annuelle (réf. **4-6,05).**
- 1.5.5 Les candidats en élection ou élus seront invités à se présenter à l'assemblée générale annuelle.

1.6 Délégués votants

1.6.1 Le nombre de délégués votants de chaque section sera basé sur les statistiques officielles de l'AQDER en date du 1^{er} janvier de chaque année ; la répartition sera proportionnelle au pourcentage de membres de chacune des sections et sera approuvée par le conseil d'administration.

Une section aura un minimum de 2 délégués. La présidence est un délégué d'office comptabilisé au nombre de délégués de la section (Réf. Règlement 1-3,07).

- 1.6.2 Ces délégués seront appelés à exercer leur droit de vote selon le calendrier et la procédure prévus annuellement par le conseil d'administration.
- 1.6.3 Les délégués sont nommés dans chacune des sections au moment jugé opportun et la liste des délégués devra être fournie au président d'élection selon la date annoncée dans le calendrier.

- 1.6.4 Le président de chaque section est délégué d'office (Réf. Règlement 1-3,07).
- 1.6.5 Chaque présidente ou président de section fera parvenir, au secrétariat de l'AQDER et à l'attention du président d'élection, la liste des délégués de sa section selon le calendrier prévu à cet effet.

1.7 Exercice du droit de vote

- 1.7.1 L'élection se fera au moment jugé approprié par le conseil d'administration et sera annoncée dans le calendrier d'opération annuel.
- 1.7.2 L'élection se fera par vote secret et à la majorité simple des voix (Réf. 9-1,03).
- 1.7.3 Les délégués exerceront leur droit de vote en complétant le bulletin officiel qui leur sera remis par le président d'élection.

1.8 Dépouillement du scrutin

- 1.8.1 Le dépouillement du scrutin sera effectué par le président d'élection, le directeur général et l'adjointe administrative, à la date annoncée dans le calendrier annuel d'opération.
- 1.8.2 En cas d'incapacité d'un scrutateur d'être présent au moment du dépouillement du scrutin, le président d'élection nommera un autre scrutateur parmi les membres présents autres que les délégués de l'AQDER.
- 1.8.3 Les candidats qui auront obtenu le plus de votes seront déclarés élus.
- 1.8.3 S'il y a égalité des votes pour le ou les derniers candidats à élire, le président d'élection utilisera, en la seule présence des scrutateurs, son droit de vote prépondérant pour chaque poste à combler (Réf. 9-1,06).
- 1.8.4 Lors de l'assemblée générale, le président d'élection divulguera les résultats du scrutin sans indiquer le nombre de votes obtenus par chacun des candidats. Les candidats pourront être informés en privé avec le président des élections du nombre de votes obtenus à son élection.
- 1.8.5 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans à leur poste respectif. (maximum de trois mandats consécutifs). (réf. 5-5,01)
 - 1.8.5.1 À la présidence, un administrateur déjà en poste au conseil d'administration pourrait poser sa candidature à la présidence pour trois mandats consécutifs sans

égard au nombre de mandats vécus antérieurement (réf 5-5,02).

2.0 Entrée en fonction des administrateurs

Les administrateurs et les dirigeants entrent en fonction le 1er juillet de chaque année.

Historique

- Résolution C. A. 2023 Adoptée au C. A. du 16 novembre 2023
 Résolution C. A. -47-2019 Adoptée au C. A. du 4 septembre 2019